

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} avril au 30 juin 2008

| | |
|--|----|
| Sommaire de production | 2 |
| Tableaux de production..... | 3 |
| Activités au sein de la collectivité | 5 |
| Demandes de révision judiciaire..... | 5 |
| Décisions récentes présentant un intérêt particulier | 10 |

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs comptait 4 229 dossiers (7 % de plus que l'objectif de 4 000). Ce chiffre indique une réduction encourageante par rapport au total de 4 531 enregistré à la fin du trimestre précédant.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 925; de ce nombre, 767 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et 158 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - au cours du premier trimestre de 2008, le Tribunal avait enregistré 779 nouveaux appels et 158 réactivations de dossiers;
 - au cours du deuxième trimestre de 2007, le Tribunal avait enregistré 812 nouveaux appels et 138 réactivations de dossiers;
 - en 2007, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 59 alors qu'il a été de 54 au cours du deuxième trimestre de 2008. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 215. Ce chiffre se compose de 375 règlements résultant de procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et de 840 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 805 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs comptait 4 085 dossiers à la fin du deuxième trimestre de 2008, alors qu'elle en comptait 4 067 à la fin du premier trimestre.
- Au cours du deuxième trimestre de 2008, le Tribunal a émis 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. En 2007, il avait émis 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- L'objectif à long terme du Tribunal, ou l'état d'équilibre visé, est de 4 000 dossiers actifs. Une fois qu'il aura atteint cet objectif, le Tribunal pourra de nouveau tenir sa promesse de traitement rapide et offrir des dates d'audience au cours des quatre mois suivant confirmation que les appels sont prêts à être entendus en audience. Le Tribunal a fait des progrès soutenus vers l'atteinte de cet objectif. Il avait 4 229 dossiers actifs à la fin du deuxième trimestre, ce qui représente une diminution considérable comparativement au nombre record de 5 491 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2006. Grâce aux progrès accomplis, d'ici à la

fin de 2008, les parties devraient commencer à noter des diminutions considérables dans la période d'attente avant d'obtenir une audience.

- La charge de travail du Tribunal et de la Commission peut augmenter en raison de facteurs extérieurs tels que la situation économique provinciale. Toutefois, si le nombre de nouveaux appels provenant de la CSPAAT continue à diminuer, le Tribunal atteindra probablement son objectif de 4 000 dossiers actifs au cours du premier semestre de 2009.

Dans le cadre de sa procédure d'avis d'appel, le Tribunal demande aux parties et aux représentants d'assumer la responsabilité de l'avancement de leurs cas en confirmant qu'ils sont prêts à procéder (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devrait être fermé pour cause de désistement au terme d'une période de deux ans. À la fin du deuxième trimestre de 2008, la liste des avis d'appel comptait 1 245 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 229 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 085 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

| Période | Dossiers actifs |
|---------|-----------------|
| Q1-2006 | 5 318 |
| Q2-2006 | 5 414 |
| Q3-2006 | 5 491 |
| Q4-2006 | 5 225 |
| Q1-2007 | 5 169 |
| Q2-2007 | 5 043 |
| Q3-2007 | 4 954 |
| Q4-2007 | 4 649 |
| Q1-2008 | 4 531 |
| Q2-2008 | 4 229 |

B. Liste des nouveaux appels

| Période | Nouveaux appels |
|---------|-----------------|
| Q1-2006 | 1 144 |
| Q2-2006 | 1 124 |
| Q3-2006 | 1 087 |
| Q4-2006 | 1 007 |
| Q1-2007 | 1 026 |
| Q2-2007 | 950 |
| Q3-2007 | 939 |
| Q4-2007 | 978 |
| Q1-2008 | 930 |
| Q2-2008 | 925 |

C. Règlements

| Période | Règlements – total | Avant audience | Après audience |
|---------|--------------------|----------------|----------------|
| Q1-2006 | 1 146 | 435 | 711 |
| Q2-2006 | 1 131 | 477 | 654 |
| Q3-2006 | 1 083 | 426 | 657 |
| Q4-2006 | 1 161 | 362 | 799 |
| Q1-2007 | 1 149 | 383 | 766 |
| Q2-2007 | 1 132 | 366 | 766 |
| Q3-2007 | 1 031 | 370 | 661 |
| Q4-2007 | 1 219 | 427 | 792 |
| Q1-2008 | 1 173 | 386 | 787 |
| Q2-2008 | 1 215 | 375 | 840 |

D. Liste des dossiers inactifs

| Période | Dossiers inactifs |
|---------|-------------------|
| Q1-2006 | 4 310 |
| Q2-2006 | 4 350 |
| Q3-2006 | 4 303 |
| Q4-2006 | 4 235 |
| Q1-2007 | 4 119 |
| Q2-2007 | 4 109 |
| Q3-2007 | 4 073 |
| Q4-2007 | 4 067 |
| Q1-2008 | 4 067 |
| Q2-2008 | 4 085 |

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

| Période | Dossiers dormants | Changement d'un trimestre au suivant |
|---------|-------------------|--------------------------------------|
| Q1-2006 | 1 486 | - 33 |
| Q2-2006 | 1 381 | - 105 |
| Q3-2006 | 1 308 | - 73 |
| Q4-2006 | 1 420 | 112 |
| Q1-2007 | 1 353 | - 67 |
| Q2-2007 | 1 297 | - 56 |
| Q3-2007 | 1 294 | - 3 |
| Q4-2007 | 1 358 | 64 |
| Q1-2008 | 1 233 | - 125 |
| Q2-2008 | 1 245 | 12 |

Activités au sein de la collectivité

Le Tribunal rend compte de ses activités dans *Gros plan*, son bulletin semestriel. Pour le numéro de mai 2008 de *Gros plan*, visitez le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Le 4 avril 2008, Dan Revington, avocat général du Tribunal, s'est joint à Robert Ellis, promoteur en matière de sécurité, pour une présentation à trois cents élèves du secondaire de la York Memorial Collegiate Institute à Toronto. Robert Ellis est bien connu partout au Canada et aux États-Unis pour ses remarquables présentations sur la santé et la sécurité des jeunes travailleurs. En 1999, le fils de Robert, David âgé de 18 ans, est décédé six jours après avoir été gravement blessé par une machine lors de sa deuxième journée de travail. Robert a utilisé cet événement dévastateur pour se lancer dans une croisade visant à sensibiliser les jeunes au sujet de la santé et de la sécurité au travail. Robert partage son expérience tragique dans l'espoir de prévenir les accidents du travail parmi les jeunes travailleurs. Les élèves de York Memorial ont fait bon accueil à la présentation très dynamique de Robert. Dan a été heureux de participer au programme en répondant aux questions des élèves.

Le 15 avril, Marsha Faubert, directrice générale du Tribunal, et Debbie Delio, directrice des services d'appel du Tribunal, ont participé à un séminaire de la Ontario Mining Association à Sudbury. Elles ont fait une présentation sur la nouvelle ère parajuridique et sur son incidence sur les employeurs et les travailleurs.

Dan Revington s'est adressé à tout le personnel du Bureau des conseillers des employeurs (BCE) lors de la réunion provinciale de cet organisme le 21 mai. Dan a mis le personnel du BCE à jour en ce qui concerne la réglementation des parajuristes, les décisions de tribunaux dans les dossiers de révision

judiciaire visant les décisions du Tribunal et les appels récents touchant à la *Charte des droits et libertés* instruits au Tribunal.

Le 6 mai, Carole Prest et Hal Watson ont agi à titre de coprésidents d'un dîner-causerie conjoint des sections du droit administratif et du droit municipal de l'Association du Barreau de l'Ontario au sujet de l'éthique, du droit administratif et de la saine gestion publique. Les principaux orateurs ont été David Mullan, commissaire à l'intégrité de la cité de Toronto et vice-président à temps partiel du Tribunal, et George Rust-D'Eye. Les experts invités étaient Chris Williams et Greg Levine. En 2008-2009, Carole Prest remplira un deuxième mandat à titre d'ancienne présidente de la section du droit administratif.

Le 23 mai, Gillian Shaw, avocate du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, a participé à un groupe de discussion d'experts à la Eastern Region Legal Clinic Conference. À l'occasion de ce groupe de discussion intitulée *To Disclose or not to Disclose : That is the Question*, Gillian s'est adressée à des avocats et à des auxiliaires juridiques de clinique au sujet des obligations juridiques et éthiques relatives à la divulgation de la preuve dans les tribunaux administratifs. Les participants à la conférence ont beaucoup apprécié sa connaissance approfondie des méthodes et de la procédure du Tribunal.

Yolande Lemire, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, a visité les locaux du Tribunal le 23 mai. Madame Lemire a partagé son expérience avec d'autres décideurs du secteur de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Marsha Faubert, Susan Adams, Dan Revington, Deb Delio et Martha Lai ont continué à collaborer avec les personnes fournissant des services de représentation au Tribunal qui ont été fortement touchées par la transition à la nouvelle réglementation des parajuristes. En particulier, ils ont communiqué avec les représentants pour confirmer leur situation au Barreau du Haut-Canada et leur raison sociale en conformité avec les exigences du Barreau. Certaines sociétés et personnes ont cessé de représenter les clients du Tribunal. Dans la mesure du possible, le Tribunal a essayé de collaborer avec les représentants sortants pour en identifier de nouveaux à l'intention des clients du Tribunal.

Tenez-vous au courant au sujet du Tribunal grâce au fil RSS! Les instructions à ce sujet se trouvent au bas de la page d'accueil du site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Demandes de révision judiciaire

Un fait saillant au cours de ce trimestre a été la publication de la décision de la Cour d'appel dans la cause *Mills v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal* (décision n° 433/99). La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel interjeté par le Tribunal contre la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé une de ses décisions.

La décision de la Cour d'appel dans la cause *Mills* rétablit la fiche intacte du Tribunal : aucune décision du Tribunal n'a encore été annulée de façon

définitive à la suite d'une révision judiciaire. Les décideurs et le personnel du Tribunal ont raison de s'enorgueillir, d'autant plus que le Tribunal a plus de 40 mille décisions à son actif depuis sa création en 1985.

Deuxième trimestre de 2008

Il y a eu beaucoup d'activité au chapitre des révisions judiciaires au cours du deuxième trimestre de 2008. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal s'occupent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre de 2008. Certaines demandes ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin de ce trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point pendant ce trimestre particulier.

Révisions judiciaires

1. *Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)*

Le travailleur a subi une lésion au dos en avril 1979, et aucune plainte de maux de dos n'a été notée pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, le travailleur a eu une crise de mal de dos et, en 1993, il a déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident survenu en 1979, soit 14 ans plus tôt. Le dossier contenait un rapport du spécialiste du travailleur à l'appui de la prétention selon laquelle il existait un lien de causalité entre l'accident et ses problèmes. La question à régler concernait la continuité, la compatibilité et la causalité médicales. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes d'après 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité au travailleur.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre 2006 à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre, la Cour divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire, et elle a annulé les *décisions n^{os} 433/99 et 433/99R*.

La Cour a soutenu que les constatations de fait tirées dans ces décisions comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif ne cadrerait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel le 31 mai 2007 (Rosenberg,

Rouleau et Killeen). La Cour d'appel a entendu l'appel le 1^{er} février 2008 (Rouleau, Weiler et Watt), et elle a différé sa décision.

À la suite de l'arrêt *Dunsmuir c. New Brunswick* de la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel a invité les parties à déposer de nouvelles observations. Le Tribunal a déposé de nouvelles observations à la Cour d'appel au sujet de la norme d'examen selon l'arrêt *Dunsmuir*.

La Cour d'appel a rendu sa décision le 3 juin 2008 et elle a accueilli l'appel du Tribunal à l'unanimité. Dans sa décision rédigée par le juge Rouleau, la Cour a indiqué que la norme d'examen pour les décisions de tribunaux était maintenant celle de la décision raisonnable. La Cour a cité l'arrêt *Dunsmuir* et a déclaré que, selon la jurisprudence existante, les décisions de tribunaux doivent être traitées avec le plus haut degré de déférence. Les questions en appel avaient rapport aux constatations de fait du Tribunal. Ces constatations cadrent parfaitement avec le domaine d'expérience et d'expertise du Tribunal, et ce dernier a articulé le fondement de ses constatations dans sa décision.

La Cour d'appel a soutenu que la Cour divisionnaire avait erré dans son analyse de la preuve. Le Tribunal a conclu que les problèmes de dos du travailleur n'étaient pas liés à la lésion de 1979, et cette conclusion reposait sur un fondement probant suffisant et s'expliquait de façon rationnelle. Ni les motifs ni la conclusion du Tribunal n'était déraisonnable.

2. Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait au maintien des contributions du travailleur au régime d'avantages sociaux et de pension jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion, et il alléguait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas l'inclusion des versements aux régimes d'assurance et de pension dans la base salariale. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs en Ontario dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation dans laquelle certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 27 juin 2007.

Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont soutenu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devait être renvoyée au Tribunal pour une nouvelle audience conformément aux constatations de la majorité.

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que la question du contexte législatif n'avait pas été soulevée à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour la décision d'un tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison de préoccupations relatives à sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal en l'espèce cadrait avec son domaine d'expertise.

Le Tribunal a déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. La Cour d'appel (Winkler, Rosenberg et Lang) a accordé l'autorisation d'interjeter appel en janvier. Le Tribunal a déposé son mémoire à la Cour divisionnaire. La Commission agira à titre d'intervenante dans cet appel qui devrait être entendu en septembre.

3. *Décisions n^{os} 172/02I (28 février 2002), 172/02 (22 septembre 2003) et 172/02R (30 juin 2004)*

En janvier 1995, le travailleur a subi des lésions au coude et au dos. Il a touché des prestations d'invalidité totale de la date de l'accident au début de 1996, quand la Commission y a mis fin parce qu'il avait négligé d'accepter du travail approprié. La Commission a rétabli les prestations pour perte de gains (PG) du travailleur à compter de décembre 2001 et lui a reconnu le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) de 100 % en avril 2003.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique et à des prestations pour PG de février 1996 à décembre 2001. Dans la *décision n^o 172/02*, le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique mais il a conclu

qu'il n'était pas totalement invalide jusqu'en juillet 1999. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le vice-président a accueillie en partie dans la *décision n° 172/02R* en faisant débiter ses prestations d'invalidité totale temporaire le 9 septembre 1998. Le travailleur a fait une autre demande de réexamen au sujet de la période de versement de ses prestations, et le vice-président a rejeté cette demande.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Les juges Swinton, Lane et Kitely de la Cour divisionnaire ont entendu sa demande le 25 octobre. Les juges ont différé leur décision.

Dans sa décision publiée le 24 janvier, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. La Cour a rejeté l'argument du travailleur selon lequel le Tribunal devait faire référence spécifiquement aux politiques de la Commission appliquées dans sa décision. La Cour a exprimé l'opinion que les constatations de fait du Tribunal étaient bien motivées et complètes et qu'elles n'étaient pas manifestement déraisonnables. La Cour divisionnaire a aussi rejeté un argument fondé sur la Charte soulevé pour la première fois dans le cadre d'une demande de révision judiciaire étant donné que le demandeur ne s'était pas acquitté de son obligation de démontrer qu'elle devait examiner ses prétentions constitutionnelles.

Le Tribunal a décidé de demander des dépens en raison de la façon dont le cas a été plaidé. Après avoir examiné des observations écrites sur la question, la Cour a accepté celles du Tribunal et elle a condamné le travailleur à des dépens de 2 000,00 \$.

4. *Décisions n^{os} 167/06 (9 mars 2006) et 167/06R (14 décembre 2006)*

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique. Le médecin de famille du travailleur avait soumis un rapport dans lequel il semblait indiquer que le travailleur était un simulateur. Le vice-président a inclus ce document au nombre des éléments de preuve à l'appui du rejet de l'appel.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Après des entretiens avec le conseiller juridique du Tribunal, le représentant du travailleur envisageait la possibilité de faire une nouvelle demande de réexamen. Le greffier de la Cour divisionnaire a alors signifié une ordonnance indiquant que la demande de révision judiciaire serait rejetée si elle n'était pas mise en état dans les dix jours. Le conseiller juridique du Tribunal a téléphoné au conseiller juridique du demandeur mais il ne l'a pas rappelé. Le conseiller juridique du demandeur a déposé son mémoire. À la fin du trimestre, le conseiller juridique du Tribunal attendait des instructions au sujet de la possibilité d'une autre demande de réexamen.

5. Décisions n^{os} 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)

La Commission avait calculé les gains à court terme du travailleur à partir de ses gains de 25,00 \$ de l'heure au moment de la lésion, sans faire de déduction. La Commission avait réduit ses gains moyens après 13 semaines en les calculant à partir de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'il les avait déclarés à l'Agence de revenu du Canada. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction de son taux horaire de 25,00 \$ de l'heure. Le Tribunal a rejeté son appel.

Le vice-président a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique en question, laquelle prévoit de calculer les gains de nouveau après 13 semaines pour obtenir les gains moyens. Les gains devaient être fondés sur les gains moyens nets et non sur les gains bruts réels. Le vice-président a soutenu que les déclarations de revenus du travailleur identifiaient la nature réelle des gains de ce dernier. Le travailleur a fait une demande de réexamen, et le vice-président auteur de la décision initiale a rejeté sa demande.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le demandeur lui fournisse une copie de la transcription d'audience pour l'inclure dans le dossier d'instance du Tribunal.

6. Décision n^o 1118/07 (18 janvier 2007)

Le demandeur avait apparemment été blessé pendant son emploi à une centrale nucléaire, et il a intenté une action. L'employeur défendeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur, et le Tribunal a accueilli sa demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas la compétence du Tribunal. La *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal, le demandeur et l'employeur avaient déposé leur mémoire. La Cour divisionnaire devrait entendre cette demande de révision judiciaire en octobre. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du demandeur.

7. Décisions n^{os} 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribuait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Il n'acceptait pas sa version de l'accident et il ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de cet accident. Le comité a aussi conclu que tout problème résultant de l'accident s'était résorbé le 25 juin 1993.

Le travailleur, qui n'a pas de représentant, a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier. Pour des raisons inconnues, le travailleur a refusé de commander une transcription de l'audience ou de déposer un mémoire.

8. Décisions n^{os} 207/05 (11 avril 2005) et 207/05R (10 janvier 2006)

Le demandeur avait été blessé dans un accident de véhicule automobile. Il dormait dans un camion gros porteur conduit par le défendeur et propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision du Tribunal.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le défendeur a informé le Tribunal qu'il déposerait une motion pour barrer la demande de révision judiciaire pour cause de retard. Cette motion devrait être entendue en août.

9. Décisions n^{os} 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)

Le travailleur a quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, le travailleur a allégué que sa douleur était due à une lésion au travail. La Commission a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de son emploi.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Le vice-président a noté les problèmes de dos préexistants du travailleur et le fait qu'il n'y avait pas de rapport médical indiquant que ces problèmes constituaient une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'autre explication du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal avait déposé son dossier. La demande sera entendue en français.

Décisions récentes présentant un intérêt particulier

Stress – Harcèlement

Dans la *décision n° 532/08 (1^{er} mai 2008) (Moore, Christie, Hoskin)*, le Tribunal traite de la question du stress traumatique lié à l'emploi aux termes de la politique de la Commission. La travailleuse avait été employée par l'employeur pendant plusieurs années. L'employeur faisait preuve de violence verbale à l'égard de tous ses travailleurs, mais plus particulièrement à l'endroit de la travailleuse, et il la soumettait à des remarques dégradantes. Selon des témoins indépendants, la travailleuse était la cible d'un mauvais traitement constant et extrême sans rapport avec son rendement professionnel. Le jour en question, la travailleuse avait informé l'employeur qu'elle partirait tôt parce qu'elle ne se sentait pas bien. L'employeur a bondi de son siège, s'est penché au dessus de son bureau, lui a pointé un doigt au visage et il lui a hurlé des injures. L'incident constituait un événement traumatisant soudain et imprévu au sens de la politique de la Commission. La travailleuse avait été victime de harcèlement avec menace de violence physique.

Maladie professionnelle et présomption irréfragable - Mésothéliome

La *décision n° 1290/02 (8 avril 2008) (E. Smith, Jago, Jackson)* est l'une des rares décisions dans lesquelles le Tribunal examine une maladie professionnelle de l'annexe 4. Cette décision présente un intérêt particulier parce que le Tribunal y examine un cas d'exposition à l'amiante aux termes du paragraphe 134 (10) de la Loi d'avant 1997 et de l'annexe 4. En l'espèce, le travailleur est décédé à l'âge de 42 ans d'un mésothéliome, un cancer associé à l'amiante. Le Tribunal a conclu que le cancer du travailleur était survenu du fait de son exposition aux fibres d'amiante aérogènes produites par son travail. Le Tribunal a noté que le paragraphe 134 (10) et l'annexe 4 prévoient une présomption irréfragable en présence d'un mésothéliome chez un travailleur engagé dans un procédé de broyage ou de fabrication produisant des fibres d'amiante aérogènes. Le Tribunal a conclu que l'utilisation de maniques d'amiante entraînait la production d'amiante aérogène. Le Tribunal a aussi conclu que les couples thermoélectriques de la division de plaquage et de spécialité et les joints d'étanchéité de la fournaise produisaient de l'amiante aérogène. Compte tenu de ces expositions, le Tribunal a conclu qu'il fallait appliquer la présomption irréfragable.

Virement au FGTR

La *décision n° 526/08 (1^{er} avril 2008) (E. Smith)* présente un intérêt particulier pour les employeurs. Le Tribunal y conclut qu'il existe un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une fourchette de taux possibles à la partie supérieure de l'échelle de taux, entre 90 et 100 %, pour les

virements au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR). La politique de la Commission comporte un tableau de taux de virement au FGTR. Ces taux sont fondés sur la gravité de l'accident et sur l'importance médicale de l'état préexistant. Il existe une fourchette de taux possibles à la partie supérieure de l'échelle, entre 90 et 100 %. Bien qu'il ne soit pas pratique ou raisonnable d'essayer de tenir compte de différences très minimales, telles que 93 % ou 94 %, il peut être approprié dans certains cas d'opter pour un taux de virement au milieu de la fourchette. C'était le cas en l'espèce. Le travailleur avait eu deux interventions chirurgicales manquées au genou et une arthroscopie, et il continuait à avoir des problèmes de genou. Dans les circonstances, l'employeur avait droit à un virement de 95 % au FGTR. Le coût de 5 % imputé au compte de l'employeur suffisait pour refléter dans quelle mesure l'incident survenu sur les lieux du travail avait contribué à la lésion du travailleur. Cette décision présente aussi de l'intérêt parce qu'elle contient un examen de la « cause » aux termes de la politique pertinente de la Commission dans les cas où un virement de 100 % est accordé.

Prestations pour perte de gains et maladie professionnelle après la retraite

Dans la *décision n° 1581/06 (8 avril 2008) (Ryan)*, le Tribunal examine la question de savoir si les prestations pour perte de gains (PG) sont offertes aux travailleurs qui commencent à souffrir d'une maladie professionnelle une fois qu'ils sont à la retraite de façon permanente. Le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour PG dans ces circonstances. Le travailleur était un menuisier qui avait été exposé à de l'amiante au cours de son emploi de 1957 à 1987. En août 2003, à l'âge de 81 ans, le travailleur a reçu un diagnostic de mésothéliome et il est décédé en octobre 2004. Le Tribunal a noté que l'article 43 de la Loi de 1997 prévoit que seuls les travailleurs qui subissent une perte de gains par suite d'une lésion ont droit à des prestations pour PG. Le Tribunal a conclu que, sauf dans les circonstances où un travailleur n'a pas quitté le marché du travail en dépit de la retraite, l'article 43 ne fournit généralement pas un fondement pour indemniser les travailleurs blessés après la retraite. Les prestations pour PG sont offertes seulement aux travailleurs qui subissent une perte de gains réelle, et non une perte de gains possible, par suite d'une lésion ou d'une maladie. On ne peut pas raisonnablement considérer qu'un travailleur qui s'est retiré complètement du marché du travail, et qui n'a pas l'intention d'y retourner, a subi une perte de gains en raison d'une lésion ou d'une maladie. Bien qu'il n'y ait pas de politique au sujet du droit à une indemnité d'un travailleur qui commence à souffrir d'une maladie professionnelle après la retraite, la Commission semblait avoir pour pratique de reconnaître un tel droit. Cependant, le Tribunal a noté que l'article 43 de la Loi de 1997, tel qu'il est actuellement formulé, n'autorise pas de tels paiements.

Exposition professionnelle à des produits de nettoyage

Dans la *décision n° 49/08 (19 juin 2008) (Robeson, Séguin, Broadbent)*, le Tribunal examine un cas d'exposition à des produits de nettoyage sur les lieux du travail. Le Tribunal y a noté que la preuve doit établir plus que la possibilité que l'exposition soit à l'origine des troubles du travailleur. Le Tribunal a rejeté la demande d'indemnité pour urticaire, anaphylaxie, œdème de Quincke et déficience neuropsychologique. La travailleuse attribuait ces problèmes à son exposition à un produit de nettoyage au cours de son emploi de 1990 à 1999. Le Tribunal a conclu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations au motif que l'exposition à un produit de nettoyage n'avait pas contribué de façon importante à ses problèmes. Le Tribunal a noté des incohérences dans la preuve relative à l'exposition et à l'apparition des symptômes, et il a estimé qu'une part prépondérante des opinions médicales n'appuyait pas la prétention d'un lien de causalité entre l'exposition et les troubles de la travailleuse. Le Tribunal a noté que le manque de certitude scientifique n'est pas un facteur déterminant dans le règlement de la question de la causalité mais qu'il n'est pas possible de déduire qu'il existe un lien de causalité en démontrant seulement la possibilité d'un lien de causalité. Le Tribunal a pris une approche pragmatique à l'égard de la preuve et il a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que la preuve établissait tout au plus la possibilité que les problèmes de la travailleuse résultaient de son emploi. Comme la preuve pour ou contre la demande était à peu près de la même valeur, le bénéfice du doute ne s'appliquait pas.